

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 : chez HYP. BAUDOQUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1^{er} avril.

LES CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES. — Procès entre M. Massey de Tyrone et les héritiers Pellet.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 avril.)

M. Bresson continue en ces termes :

« Il y a dans cette cause, Messieurs, une proposition fondamentale ; c'est celle-ci : Pellet est l'auteur du poème qui a pour titre *les Classiques et les Romantiques*. Mais cette proposition est par elle-même fort extraordinaire. Est-ce que par hasard quelqu'un disputerait à Pellet la création de sa pensée, le fruit de ses méditations et de ses veilles ? Précisément. Massey de Tyrone est là : il se proclame à son tour l'auteur des *Classiques et des Romantiques*, ou, ce qui est la même chose, des *Deux Ecoles*. Pellet, dit-il, est un fourbe qui a trompé le public. Eh bien ! oui ; il faut savoir lequel des deux est le plagiaire, lequel est le voleur, lequel est coupable envers l'autre de diffamation. Et c'est moi qui suis réduit à poser toutes ces questions ! Ombre généreuse, pardonne-moi ! (Sensation.)

« Sachons toutefois surmonter nos émotions ; c'est surtout de calme et de sang-froid que nous avons besoin.

« Le débat est entre deux hommes qui se disputent une production de l'esprit, un ouvrage de poésie. Sans doute le devoir du juge est de s'enquérir des moyens, de la puissance intellectuelle, du génie, en un mot de la capacité poétique de chacun des contendans. Mais si l'un s'est voué dès son enfance au culte des Muses, s'il a été admis à leurs secrets mystères, s'il a obtenu d'elles de précieuses faveurs, s'il a mérité de glorieux suffrages, si enfin il est inscrit au nombre des poètes, tandis que l'autre n'est connu que pour avoir broché quelques pages de méchante prose, envenimées de calomnies plus méchantes encore, il semble que le juge ne puisse pas être longtemps incertain.

« Donnons un peu plus de développement à notre pensée. A part le mérite réel des *Classiques et des Romantiques*, et à ne considérer que celui de la versification, tout homme de bonne foi s'empressera de reconnaître qu'il y a de l'aisance, de la verve, souvent une touche ferme et vigoureuse, une bonne méthode, une bonne facture de vers, et ce que l'on appelle le travail d'un homme du métier. Le mouvement et le coloris poétique n'y manquent pas non plus.

« Force est donc, pour revendiquer la création des *Classiques et des Romantiques*, de prouver son savoir faire. Pellet n'en est point en peine, et je me hâte de le dire, les *Classiques et les Romantiques* sont une de ses plus faibles productions. Qu'on parcoure dans son recueil, les pièces intitulées : *les Montagnes, les Vicissitudes des Empires, l'Aspect du sol natal, la Première Invasion, à M. de Lamartine, Paris et les Vosges, le Réveil de la Grèce, Doutes philosophiques*, et une foule d'autres compositions, ou fortes, ou gracieuses, sur les tons les plus variés ; qu'on relise la dernière ode qu'il a faite sur la mort de M^{me} de Lamartine, et l'on verra qu'il était assez riche de son propre fonds, pour ne pas dérober à un autre un poème aussi inutile à sa réputation qu'à sa fortune.

« Le sieur Massey de Tyrone en est-il là ? A-t-il quelque chose de mieux que les *Deux Ecoles* ? Ses douze mille vers sont encore captifs dans son portefeuille, et jusqu'à présent, les enfans de sa muse, privés de la lumière, languissent dans l'obscurité à laquelle la barbarie de leur père les a condamnés.

« L'argument en faveur de Pellet est sans réplique. On raconte que Sophocle, appelé devant les Archontes, à la demande de ses fils ingrats, qui prétendaient le faire interdire, se contenta de lecture de la dernière tragédie qu'il venait de composer. Sophocle avait raison ; et si un misérable plagiaire était venu lui disputer la propriété de son *Triptolème*, espèce de drame satirique, il aurait pu le confondre aussi, en montrant son *OEdipe à Colonne*. Si Pradon avait accusé Racine de lui avoir volé le manuscrit d'*Alexandre* ou des *Frères ennemis, Athalie* et *Phèdre* auraient été sans doute une suffisante justification.

« Et que la malignité qui m'observe n'abuse pas de mes paroles ! Loin de moi la pensée d'établir une comparaison, même éloignée, entre notre Barde modeste et

ces beaux génies qui ont illustré la Grèce antique ou la France de Louis XIV. Je crée des hypothèses, je cherche des analogies, des similitudes ; et si je compare, ce sont les petites choses aux grandes.

« Le sieur Massey a pourtant voulu donner une opinion favorable de son talent poétique ; et, sur ce point, il a appelé en témoignage deux hommes dont les connaissances en littérature peuvent être d'un grand poids, M. Mauguin et M. le comte Duplessis de Grénédan, tous deux membres de la Chambre des députés, et que nous n'étions guère habitués à voir se rencontrer dans la même opinion.

« C'est à l'occasion de son procès relatif à la publication de la *Biographie septennale*, que M. Mauguin a eu, dit-il, l'honneur de faire la connaissance de M. Massey de Tyrone. La circonstance aurait pu être mieux choisie pour l'un et pour l'autre, puisqu'alors le sieur Massey fut ignominieusement condamné à la prison, comme calomniateur. (Rire général.) Ayant eu lecture, en 1828, du poème des *Deux Ecoles*, M. Mauguin a cru et il croit encore, que ce poème est de M. Massey de Tyrone, ce qui, sans doute, signifie qu'il n'est pas de M. Pellet. Si M. Mauguin a connu les preuves que M. Pellet avait fournies devant ses juges, sa foi peut paraître robuste ; s'il les a ignorées, il regrettera peut-être d'avoir porté un jugement si précipité. (Marques de sensation.)

« Quant à M. le comte Duplessis de Grénédan, il est encore plus affirmatif : il ne doute nullement que le poème ne soit du sieur Massey de Tyrone. Il connaît parfaitement son genre, sa manière : vers et prose, tout est à lui ; il n'y a pas à s'y méprendre... Je suis aussi de l'avis de M. le comte Duplessis de Grénédan, du moins quant à la prose : les calomnies dégoûtantes qu'elle contient ne peuvent appartenir qu'au sieur Massey.

« Après tout, il y a ici un larcin effronté ; la chose est poussée jusqu'au scandale, et il faut savoir à quoi s'en tenir. Devons-nous donc croire que Pellet, modeste et retiré au fond de sa province, assez insouciant de son avoir, et fort peu jaloux de celui d'autrui, se soit tout d'un coup mis en tête de butiner, d'armer en course, d'établir audacieusement sa croisière jusque dans la capitale, et d'enlever à l'abordage ou par surprise la frêle embarcation qui portait les *Deux Ecoles* ? Et où en serions-nous, grands dieux ! quel vacarme et quel bruit s'il avait capturé du même coup de main toute la cargaison poétique du sieur Massey de Tyrone, ces douze mille vers emmagasinés dans son portefeuille, qui produiront un jour dans le monde littéraire une sensation si profonde, et qui feront graver le nom de leur auteur au temple de mémoire ? (Hilarité générale.) N'est-il pas plus vraisemblable que le sieur Massey de Tyrone, véritable forban littéraire (On rit de nouveau), traitant d'ailleurs ces poètes de province avec le mépris qu'on lui connaît, aura jugé de bonne prise le manuscrit tombé entre ses mains ? Eh ! mais sans doute, tous ces petits poètes de province, ce sont des gens de peine, de pauvres diables attachés à la glèbe, qui doivent, par des efforts continus, par leurs travaux et par leurs veilles, épargner à un beau génie comme M. Massey de Tyrone la fatigue de penser et d'écrire. (L'hilarité est au comble.) Piller un avocat lorrain, mais, en vérité, c'est lui faire trop d'honneur ! (On rit encore dans toutes les parties de la salle.)

« Veuillez encore le remarquer, Messieurs, les *Classiques et les Romantiques* sont exempts de toute personnalité. On n'y trouve qu'une simple critique littéraire, décente et réservée. L'auteur s'était permis cependant de parodier, avec un ton de moquerie peut-être affecté, quelques expressions du *Génie du Christianisme*. C'est à deux genoux qu'il demande grâce à l'illustre écrivain.

« Quant à l'auteur des *Martyrs*, dit-il dans sa préface, il est placé dans une sphère trop haute pour s'offenser de quelques plaisanteries dont je suis loin de garantir le bon goût, et qui, pour la plupart, n'ont pas même le mérite de la nouveauté. M. de Châteaubriand (et sur ce point il n'y a qu'une voix en Europe) est du petit nombre de ces écrivains pour lesquels, suivant l'expression d'un auteur moderne, la postérité commence de leur vivant, et qui assistent comme en personne à leur propre immortalité.

« En regard des *Classiques et les Romantiques*, placez les *Deux Ecoles*. Au moyen des substitutions qu'on y a faites, et des notes qui les accompagnent, c'est le dévergondage de la licence, qui fouille audacieusement jusques dans les secrets de la vie privée. Mais, de la diffamation au vol, l'induction est-elle si difficile ? La conséquence n'est-elle pas toute naturelle ? Pense-t-on que celui qui attaque avec fureur le plus précieux de nos biens, notre réputation, notre honneur, se fera quelque scrupule de toucher à toute autre propriété qui serait à

sa convenance ? Est-ce que la bassesse et la méchanceté n'ont pas une source commune ? Ou bien, Pellet n'aurait-il pris les *Deux Ecoles* que pour en faire disparaître le venin, pour les purger de leurs souillures, pour les débarrasser de leurs immondices ? (Très vive sensation.)

« J'ai conclu de la diffamation au vol ; mais d'un plagiat à un autre, la conséquence est inévitable, elle est forcée. Eh bien ! les preuves sont là, décisives, aussi claires que le jour : d'une part, le feuilleton de l'*Universel* du 25 février 1829, et de l'autre, cette préface des *Deux Ecoles*, imprimée seulement cinq mois après. Le sieur Massey n'a pas même essayé, à cet égard, un seul mot de justification. Cependant il est avocat, il sait l'application journalière que nous faisons de cet adage : *Semel malus, semper malus in eodem genere*.

« Si de là nous passons à l'examen des faits qui sortent des déclarations des témoins, est-ce que le sieur Massey se flatterait d'avoir produit quelque illusion ? Est-ce que par hasard, nous serions dans cette perplexité embarrassante que La Fontaine peint si bien dans sa fable des frêlons et des mouches à miel ?

Les témoins déposaient qu'autour de ces rayons,
Des animaux ailés, bourdonnants, un peu longs,
De couleur fort tannée, et tels que les abeilles,
Avaient long-temps paru. Mais quoi ! dans les frêlons,
Ces enseignes étaient pareilles.

« Pareilles ! Non pas que je sache ; et le frêlon ne doit pas se hâter de sonner la victoire. Si notre Pellet vivait, nous serions toujours sûrs de la gagner d'une manière ou d'une autre : il dirait comme l'abeille industrieuse :

A l'œuvre on connaît l'artisan.

Travaillons, les frêlons et nous :

On verra qui sait faire, avec un suc si doux,
Des cellules si bien bâties.

« Mais Pellet n'est plus : il nous est ravi pour jamais, et je suis réduit à m'écrier tristement :

Ergo Quintilium perpetuus sopor
Urget !

M. le premier président Séguier : C'est très bien !

« Lui mort, reprend l'orateur, le sieur Massey de Tyrone a libre carrière, et il n'y fait faute. Le voilà donc qui fait paraître devant vous MM. de Rouvière, Pernot, de Ribaud, Hamont ; et qui, s'appuyant sur ces quatre témoignages, prétend prouver aux plus incroyables que, tout au commencement de 1826, pendant l'hiver, au mois de janvier, et même au mois de décembre 1825, il lisait, il récitait à ses amis le poème des *Deux Ecoles*, et en faisait faire des copies. Détails précis et circonstanciés, rien n'y manque : c'était en présence de M. Chiappe, député de la Corse ; c'était pendant la maladie de M^{me} de Ribaud, qui est bien morte, le 28 janvier 1826. Et le sieur Massey triomphe, comme de raison, de cette priorité de possession, désespérant pour la mémoire de Pellet ! Il paraît même que les *Classiques et les Romantiques* seraient coupables d'avoir causé un peu d'ennui à M. de Rouvière qui s'en plaint avec une grâce charmante. Si ce pauvre poème avait un langage, il pourrait bien dire comme l'agneau de la fable :

« Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né ? (On rit.)

« Non, Messieurs, il n'était pas né, et c'est ce que démontrent jusqu'à l'évidence les dépositions si formelles et si concordantes de M. le duc de Choiseul, de MM. Mongeot, Albert Montémont, Muel, Appert, Martin et Doublat ; c'est ce que la correspondance, aujourd'hui complète, de Pellet et de M. Albert Montémont, parcourant tout l'intervalle du 15 avril 1826 au 1^{er} mars 1828, place dans un degré de certitude que le fragile témoignage des hommes ne peut plus ébranler.

« Cette preuve déduite de la correspondance, le sieur Massey l'a trouvée de si bon aloi, qu'il a voulu en essayer ; et voilà que tout à l'heure, sans aucune communication préalable, il tire, l'une après l'autre, de son portefeuille, des lettres qui passent de ses mains dans les miennes, pour passer ensuite dans celles de mon avocat, puis sous les yeux du ministère public et de la Cour. Quel dommage que nous n'ayons pu y jeter un coup d'œil rapide ! Quelle mine inépuisable de réflexions ! Un long *post-scriptum* touchant les *Classiques et les Romantiques* (j'avais cru que, pour le sieur Massey, il n'était question que des *Deux Ecoles* !), inséré après la signature dans une lettre timbrée de Saint-Jean-d'Angély, du 26 octobre 1825, mais d'une encre plus blanche, et peut-être d'une écriture différente (Très vive sensation) ; une autre lettre aussi timbrée, du 1^{er} mars 1826, mais dont une ligne entière a été enlevée par le moyen d'une substance corrosive, là où l'on serait curieux de saisir le vrai sens de la phrase (Nouveau mouvement) ; enfin une troisième lettre de M. Gagnier, du 27 mai 1827, récla-

mant, de la part de M. Muel-Doublat, les vers de l'avocat Pellet d'Epinal... Nous vous l'avions bien dit, Messieurs, tout est maintenant prouvé! Point du tout: le sieur Massey croit pouvoir détruire ce témoignage accablant par la production d'une dernière lettre, datée d'Abainville, dont il n'a laissé subsister que les premières lignes, dont le surplus a été coupé avec des ciseaux, sans que l'on sache précisément de quoi il s'agit, ni qui l'a écrite, ni qui l'a signée. Et voilà ce que le sieur Massey ose présenter à vos regards!

» Est-ce que tout n'est pas assez clair?... Poursuivons. Je laisse là les probabilités, les vraisemblances, les enquêtes, le témoignage muet de notre correspondance, le témoignage accusateur de celle dont le sieur Massey a fait usage. Pour le confondre à jamais, pour le convaincre d'imposture, je ne veux plus lui opposer que les *Classiques et les Romantiques* tels qu'ils sont sortis de la main de Pellet, tels qu'ils ont été mutilés par la sienne. Qu'il appelle à son aide des milliers d'hommes, tenant la main élevée vers le ciel, et le prenant à témoin de la sincérité de leurs déclarations: je n'en récusé pas un seul. Malgré eux, vous allez surprendre le plagiat en flagrant délit, le toucher de la main et de l'œil, le saisir enfin corps à corps. (Mouvement marqué d'une curieuse attention.)

» J'ai dit, je crois, qu'en comparant les *Deux Ecoles* avec les *Classiques et les Romantiques*, on y découvrirait seulement quelques variantes, des changements légers en apparence, mais précieux par cela même qu'ils décelaient une absence totale de goût, du sentiment des beautés poétiques, une ignorance complète des premières notions de la littérature, des règles de la logique et du bon sens, et qu'ainsi ils trahissent le plagiaire. A mes yeux, cette preuve morale est d'une force irrésistible. Venons aux exemples: Pellet adresse son épître à un ami, se contentant de donner l'initiale de son nom, et voici comment il entre en matière:

- » Deux partis, tu le sais, divisés de maxime,
» Du Parnasse, aujourd'hui, se disputent la cime.
» Le sieur Massey, qui ne veut pas faire de dédicace, juge à propos de remanier ces deux vers, et il dit:
» Deux partis ennemis, divisés de maxime,
» Du Parnasse français se disputent la cime.

» Voilà dès l'abord une faute de consonnance que Pellet n'aurait jamais commise; il était sévère sur l'harmonie, et il aurait mieux aimé jeter son poème au feu que de le commencer si malheureusement. Un peu plus bas:

Déjà, de part et d'autre, accusant l'intervalle,
S'avance dans les airs chaque enseigne rivale.

Le sieur Massey veut faire mieux, et il corrige ainsi:
S'ébranle dans les airs chaque enseigne rivale.

Une enseigne qui s'ébranle! Pellet s'était servi de cette comparaison:

Ainsi, lorsqu'enflammé d'une fureur secrète,
Un coq de son rival voit rayonner la crête,
Il s'élançe, et, frappant du bec, de l'éperon,
De son aigre fausset fait sonner le clairon.

» Cette expression fait sonner le clairon, est ici pittoresque; on annonce un combat, et le clairon est un instrument de musique guerrière qui sert à en donner le signal. Le mot clairon est encore appelé par la rime. Le sieur Massey ne conçoit rien à tout cela, et voici ce qu'il met à la place:

« De son aigre fausset fait retentir le son.

Fait retentir le son de son fausset! Pauvre Pellet! (hilarité générale.)

» Notre poète représente le corps des classiques comme une espèce de bataillon carré, quelque chose qui ressemble à l'ancienne tortue des Romains, et il oppose cette masse aux troupes légères des romantiques:

L'ennemi cependant, qui tout fier se présente,
Evite de heurter cette masse pesante,
Et du docte carré trois fois faisant le tour,
Se jette en fourvoyant dans les champs d'alentour.

» Méconnaissant ces différences qui produisent les contrastes, le sieur Massey brouille et confond tout:

L'ennemi cependant, par une marche habile,
Evite de heurter cette masse mobile.

» Voilà les classiques transformés en vélites. Heurter une masse mobile! (On rit.) Quel contresens!

» Pellet avait dit en parlant d'un vieux guerrier qu'il fait sortir du milieu des rangs des classiques:

Il sait tous les combats et d'Achille et d'Hector,
Et les pièges d'Ulysse et la voix de Stentor.

» Cette expression: Il sait les pièges d'Ulysse, est ainsi juste que poétique: c'est une raison pour que le sieur Massey n'en veuille pas; et à la place de pièges, il met exploits. Les exploits d'Ulysse! (Rire général.)

» Mais voici un effort de l'imaginative du sieur Massey de Tyrone: on lit à la page 200:

» Quand l'un d'eux dont la muse a plus long-temps vieilli
» Dans l'effroi d'Aristote et l'horreur de Vailli.

» Détruisant la gradation, le sieur Massey transpose ces deux mots de la manière suivante:

» Dans l'horreur d'Aristote et l'effroi de Vailli. (On rit.)

» A la page 202, un classique assez vivement interpellé par Apollon qui lui demande quels sont ses droits, son nom, ses écrits, son libraire, lui répond sans se déconcerter et à peu près sur le même ton:

Mes droits? Le monde entier est là pour te répondre.
Si ma verve, par fois, est un peu lente à pondre....

» Le sieur de Tyrone, au lieu de conserver cette uniformité de langage, lui fait dire:

Mes droits? Le monde entier est là pour te répondre.
Si ma verve, Seigneur, est un peu lente à pondre....

» Il est évident que cette formule de politesse et de soumission, Seigneur, forme un véritable contresens avec la brusque réponse du Classique. On lisait à la page 205:

» Dans l'épître où Bardus se morfond,
» Au dire des savans je suis large et profond.

» Bardus! cela n'a point de sel: Pellet n'y connaissait rien. Quand on ne peut pas avancer une calomnie, il faut au moins dire une malice. Le sieur Massey met donc le nom de Méchin à la place de celui de Bardus. Le plaisant de l'aventure est, si l'on ne m'a pas trompé, que M. Méchin n'a jamais fait d'épître, et qu'il est surtout connu dans le monde littéraire par une bonne traduction en vers de Juvénal. (Rire général et prolongé.) Mais peut-être que la mordante hyperbole de ce satirique n'était que de l'épître pour le sieur Massey de Tyrone. Et puis, le sieur Massey sait-il ce que c'est que Juvénal?

» Le poème des *Classiques et des Romantiques* contient, à la page 214, vers 24 et suivans, une faute grave contre les règles de la poésie, quatre rimes féminines de suite. On conçoit que cette faute a été commise par Pellet qui transcrivait de mémoire; mais le sieur Massey, qui avait sous les yeux un manuscrit très-propre et très-correct qu'il avait reçu de M. Muel, n'y est pas tombé. Les deux rimes masculines qui manquent à Pellet se retrouvent dans les *Deux Ecoles*.

» Pellet ne s'avise-t-il pas aussi, lors qu'il fait arriver Apollon au milieu de deux camps ennemis, et au plus fort du tumulte, de le comparer à l'huissier audienier (ou rit.) chargé de maintenir le bon ordre dans l'auditoire? L'idée est assez plaisante, voici comme il l'a rendue:

Ainsi lorsqu'au palais la foule en certains cas,
D'un murmure importun trouble les avocats,
Si quelque honnête huissier dont la verge s'honore,
S'avance et fait ouïr sa voix claire et sonore,
La foule, qu'avertit le respect, le danger,
Comme un agneau paisible à peine ose bouger,
Tant sur l'esprit du peuple, et dits d'une voix forte,
Sont puissans ces trois mots: paix, silence, à la porte!

» Pour quiconque a habité Epinal, il est évident que Pellet a voulu peindre une scène de la police correctionnelle de cette ville: chacun nommerait sur-le-champ l'huissier dont la voix claire et sonore a tant d'empire sur la multitude, et à qui les injonctions citées par Pellet sont familières. Je doute qu'ici les huissiers chargés de la police de l'audience adressent au public un langage aussi ferme, aussi vigoureux, et l'on peut dire de ce passage que le poème des *Classiques et des Romantiques* est comme une étoffe qui porte avec elle son certificat d'origine; qu'on y trouve la marque et l'estampille de la manufacture où elle a été fabriquée.

» Les *Classiques et les Romantiques* portent aussi l'empreinte de l'époque à laquelle ils ont été composés. Il y est fait allusion à des évènements publics et connus: je me contenterai d'en citer deux exemples. A la page 195 on trouve ce vers:

Les cadets alarmés tremblent au mot d'aisesse.

» Evidemment ceci avait trait à la loi des substitutions qui fut présentée au mois de février 1826, et bien certainement le sieur Massey de Tyrone ne récitait pas ce vers à ses amis, dès le mois de décembre 1825! (Sensation très vive.)

» En 1824, M. Viennet (qu'il me pardonne de prononcer son nom dans cette enceinte; sa délicatesse n'a nullement à s'en alarmer), M. Viennet avait adressé une épître aux Grecs sur la protection dont on les menace (je copie le titre), et j'y trouve ce passage:

On dit que deux Etats, dont le sceptre ennemi
Du congrès véronais chassa vos émissaires,
Vous tendent aujourd'hui leurs armes tutélaires;
Que le Russe et l'Anglais prétendent s'arroger
L'honneur de vous conduire et de vous protéger.
 Craignez, enfans des Grecs, ce fatal patronage:
La tutelle étrangère est toujours l'esclavage.
Au piège qu'on vous tend hâtez-vous d'échapper:
On n'a pu vous détruire, on cherche à vous tromper,
De ces faux protecteurs connaissez l'espérance:
L'un tourne dès long-temps ses regards vers Bysance;
Et son ambition s'allierait avec vous,
Pour dévorer un trône ébranlé par vos coups.

» Pellet avait fait allusion aux sentimens exprimés par M. Viennet, lorsqu'il avait dit:

L'autocrate Alexandre à qui j'ai dit son fait,
Du bon sens de ma muse a paru stupéfait.

» Mais au moment où le sieur Massey de Tyrone voulait publier, sous le titre des *Deux Ecoles* les *Classiques et les Romantiques*, l'empereur Alexandre n'existait plus, et il avait été remplacé sur le trône de Russie par son frère l'empereur Nicolas. Le sieur Massey se persuada que, pour être neuf et piquant, il ne devait plus s'occuper que de celui qui régnait sur les Moscovites; en conséquence, aux deux vers qu'on a cités plus haut, il substitua ceux-ci:

L'empereur Nicolas à qui j'ai dit son fait,
Du bon sens de ma muse a paru stupéfait.

» D'abord j'en demande pardon au sieur Massey, auteur de douze mille vers, il est difficile de citer quelque chose de plus plat que cet hémistiche: L'empereur Nicolas. Mais voici bien autre chose: M. Viennet, dans l'intervalle, avait fait une épître à l'empereur Nicolas lui-même, et il lui adressait ces paroles:

Jeune, aimant, généreux, et loin du diadème,
N'osant même compter sur le pouvoir suprême,
Libre dans tes desirs et dans tes sentimens,
Tu suivais de ton cœur les nobles mouvemens;
Et peut-être des Grecs partageant l'espérance,
Ta vertu de ces Rois condamnait l'indolence.

» Plus loin, il le supplie de se déclarer en faveur des Grecs, et d'embrasser leur cause avec ardeur; enfin les *Deux Ecoles* ne paraurent qu'au mois de juillet 1829, en telle sorte que l'auteur de ce poème faisait tancer vertement l'empereur Nicolas par un de ses classiques, au moment même où ce prince entrait en vainqueur dans Andrinople et dictait la paix au sultan humilié. La précipitation inséparable d'un plagiat ne pouvait pas faire commettre au sieur de Tyrone une plus lourde bévue. (Rire prolongé, même sur les sièges des magistrats.)

A chacun de ces traits de lumière, qui répand un nouveau jour sur la vérité, on voit le public se tourner vers la barre et lancer des regards scrutateurs sur le sieur Massey de Tyrone, qui, la tête courbée vers son portefeuille, écrit ou paraît écrire des notes, dont il n'a pas jugé plus tard à propos de faire usage.

» Envoilà assez sur ce sujet, Messieurs, continue M. Bresson, et peut-être trop; je n'ai plus qu'à fortifier toutes ces preuves d'une dernière réflexion. Dans les matières civiles, lorsqu'une écriture est déniée, on la vérifie par comparaison: ici, à vrai dire, au lieu d'une dénégation de paternité, il y a revendication des deux parts; mais que personne ne veuille d'une écriture qui appartient à quelqu'un, ou que deux personnes revendiquent un écrit qui ne peut appartenir qu'à une seule, la difficulté est à peu près la même; on peut donc recourir au même procédé. N'est-il pas vrai que chacun met pour ainsi dire son cachet à son style, et Buffon n'a-t-il pas dit que le style était tout l'homme? Les pièces de comparaison ne nous manqueront pas; elles sont réunies en grand nombre sous nos yeux. Prenons, par exemple, dans les poésies de Pellet, les *Doutes philosophiques*. C'est le même genre de composition, la même forme didactique, la même mesure. Eh bien! on retrouve aussi la même tournure d'expression, les mêmes mouvemens, la même physionomie, cette ressemblance parfaite, qui décele une origine commune, cet air de famille enfin, qui prouve que ces vers sont tous enfans du même père; de telle sorte que si le sieur Massey de Tyrone avait réellement composé les *Classiques et les Romantiques*, il aurait fait, sans les connaître, un pastiche admirable des poésies de Pellet.

» Le sieur Massey s'est efforcé de donner à cette affaire une couleur politique; il a produit des certificats attestant son prétendu royalisme. Je doute, Messieurs, que la cause royaliste veuille accepter un pareil renfort. Quoi qu'il en soit, il paraît qu'un royaliste de la trempe du sieur Massey de Tyrone se croit tout permis, et que pour lui c'est chose louable que voler un libéral. (On rit de toutes parts.)

» Une incontestable vérité, disait M. l'avocat du Roi devant les premiers jugés, a été établie: c'est que le poème, objet du procès, est l'ouvrage de M. Pellet. Nul doute désormais ne peut s'élever sur ce point dans aucun esprit. Cette vérité est aussi, Messieurs, placée sous vos yeux dans le plus grand jour, et il n'est plus au pouvoir de personne de l'obscurcir.

Telle a été cette plaidoirie, ou plutôt (car M. Bresson n'a pas lu un seul instant) cette étonnante improvisation, qui pendant deux heures et demie a excité, non seulement dans un nombreux auditoire, mais encore sur les sièges même des magistrats, les sensations les plus vives et les plus variées, et dont on s'entretient encore au Palais et dans Paris. Nous avons cédé à un vœu général et spontanément manifesté, en la reproduisant en entier avec une scrupuleuse exactitude. Mais il faudrait surtout l'avoir entendue: voix sonore et flexible, attitude noble et imposante, débit plein de charme et de naturel, élocution toujours facile et élégante, on trouvait réunies, dans ce magistrat de 58 ans, toutes les qualités de l'orateur, avec l'érudition et le goût de l'homme de lettres, la sagesse d'une longue expérience et l'énergie d'un âge moins avancé. Combien la Cour royale de Nancy ne doit-elle pas s'enorgueillir de posséder un tel homme dans ses rangs; et quels souvenirs il doit avoir laissés dans le barreau, qui n'en est privé que depuis deux années! Et nous tous, combien ne sommes-nous pas heureux et fiers de voir chaque jour, dans les diverses parties de la France, se révéler tant et de si beaux talens! Aujourd'hui plus que jamais, il faut le dire, cette révélation a quelque chose de grave et de consolant. Non, chez un peuple où l'intelligence humaine et la raison ont fait de pareils progrès, où l'éloquence et la pensée se sont élevées si haut, la médiocrité ne préside pas long-temps aux destinées de la patrie, et les libertés constitutionnelles ne peuvent pas périr!

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 5 avril.

Prévention de vagabondage et d'escroquerie contre la comtesse de Bellefonds, se disant veuve d'un prince de Persé, et fille naturelle de Sa Majesté Charles X.

Il y a peu de temps nous avons entretenu nos lecteurs des aventures chevaleresques et malencontreuses de la comtesse de Bellefonds, soi-disant veuve d'un prince Perse, brodeuse, pétitionnaire, publiciste, et par-dessus tout prévenue d'escroquerie. Aujourd'hui les mêmes faits rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars ont été reproduits, et la cour était appelée à statuer sur l'appel de M. le procureur du roi, du jugement qui avait renvoyé la comtesse de Bellefonds des chefs de prévention.

La dame de Bellefonds se présente à la Cour dans le même costume qu'elle avait devant le tribunal de 1^{re} instance. Au moment où M. le président se dispose à l'interroger, elle baisse son voile; un mouvement convulsif l'agite et elle paraît être saisie d'un tremblement.

M. le président: Comment vous appelez-vous?

La prévenue prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'aux magistrats.

M. le président, avec bienveillance: Veuillez, madame

lever votre voile; car il faut que l'on vous voye et que l'on vous entende.

La prévenue : Ce n'est pas fort intéressant de me voir.

M. le président : Ce n'est pas par un sentiment de curiosité que je vous fais cette observation; mais c'est un droit et un devoir pour les magistrats de connaître ceux qu'ils ont à juger.

La prévenue lève son voile, et parlant avec une volubilité extrême, elle dit: « Je me nomme Elisabeth-Antonia de Bellefonds, veuve d'Abdula-kam, prince de Perse. »

M. le président : Quel est votre état?

La prévenue : La veuve d'un prince n'a pas d'état. Si vous voulez, je suis propriétaire.

M. le président : Où demeurez-vous?

La prévenue : Tout le monde connaît ma demeure.

M. le président : La justice a droit d'exiger une réponse plus positive. Quel est votre domicile?

La prévenue : Vous devez le savoir, c'est rue de Seine.

Pendant le rapport d'un de Messieurs, la prévenue manifeste fréquemment son impatience. Elle donne un si violent coup de pied sur le parquet, que le gendarme placé à côté d'elle fait un soubresaut. On procède ensuite à l'interrogatoire de la prévenue sur les faits d'escroquerie et d'usurpation de noms qui lui sont reprochés.

M. le président : Je vous demande, madame, à quelle époque vous avez été reconduite en Suisse.

La prévenue, jetant son voile de côté : Après les horreurs que je viens d'entendre et qui ont fatigué mon âme, je n'ai pas la force d'y répondre.

M. le président, avec bonté : Remettez-vous, Madame, nous ne voulons surprendre à votre trouble aucune réponse qui pourrait vous être contraire; je ne vous ferai que les questions indispensables. Vous prétendez être née à Versailles, ce fait est-il vrai?

La prévenue : Pour mon malheur, cela est vrai; il vaudrait beaucoup mieux pour moi que je fusse née au milieu des Iroquois ou de tout autre peuple barbare; et qui le seraient moins que les scélérats de Français qui m'abandonnent.

M. le président : Les Français, ce me semble, n'ont rien à faire pour vous, ils ne vous doivent que les services que commandent l'humanité et la civilisation. Vous vous prétendez descendante d'un très auguste personnage qui est loin de reconnaître cette parenté; vous concevez que rien ne prouvant cette origine illustre, vous devez être l'objet, non de préventions, mais au moins d'une grande surveillance. Reconnaissez-vous les sieur et dame Delavau qui se prétendent votre beau-frère et votre sœur?

La prévenue : Je ne reconnais ni frère, ni beau-frère, ni sœur; je ne reconnais rien : ce sont des scélérats payés par mes bourreaux...

M. le président : Vous avez prétendu avoir été en émigration sous la conduite de M^{me} de Bellefonds à laquelle vous aviez été confiée par un auguste personnage?

La prévenue : Oui, j'ai émigré avec elle; je suis allée à Ceylan à 50 ans, nous avons précédé l'infortunée Elisabeth. (Ici la prévenue paraît pleurer.)

M. le président : A quelle âge avez-vous épousé le prince Abdula-kam?

La prévenue : A treize ans.

M. le président : Cela est assez extraordinaire; née en France, vous étiez à peine nubile à cet âge; je concevrais cela si vous étiez née aux Indes. (La prévenue garde le silence.) A quelle époque êtes-vous restée veuve?

La prévenue : Après dix ans de mariage.

M. le président : Les fréquens voyages que vous avez faits vous ont en quelque sorte obligée à parler plusieurs langues?

La prévenue : Je parle anglais, italien, arabe, toutes les langues orientales.

M. le président : Seriez-vous encore en état de parler arabe?

La prévenue : Je ne parlerais que difficilement.

M. le président : On voit au dossier plusieurs de vos manuscrits; les faits et aventures qui s'y trouvent consignés sont-ils le produit de votre imagination, ou au contraire le récit de faits authentiques et qui vous seraient personnels? Ainsi, par exemple, vous annoncez que dans plusieurs mouvemens révolutionnaires qui éclatèrent en Perse vous mîtes les armes à la main, et que des officiers supérieurs, étonnés de votre courage et de votre intrépidité, devinrent épris de vous.

La prévenue : Cela est vrai, j'ai mis les armes à la main. Qu'on m'en donne, et vous verrez que, malgré ma santé faible et débile, je puis encore les porter; j'aurai assez de courage pour attaquer mes oppresseurs; je me présenterai aux ennemis de la France; et je saurai faire respecter le nom français qui est avili par des lâches. Je saurai... (Ici la prévenue donne un quatrième coup de pied.)

On introduit le 1^{er} témoin. Un mouvement de curiosité se manifeste, car ce sont les parens de la princesse Abdula-Kam. Il déclare se nommer Delavau, domestique de place, et il dépose en ces termes :

« Je connais Mademoiselle (car je pense que c'est une demoiselle). Je l'ai vue en 1799; j'étais à Genève. Je rencontrais sa sœur; je lui dis : Mademoiselle, si vous n'avez personne pour vous conduire au bal cet hiver je vous y mènerai et vous ferai danser. » En dansant je lui ai fait la cour, et puis ensuite à ma femme. A cette époque mademoiselle Laure-Suzanne Herbez sa sœur, venait la voir quelquefois; depuis, elle a cessé de venir; elle a quitté la Suisse, et s'est mise à voyager. Elle changeait souvent de nom.

M. le président : Etes-vous certain que la prévenue est la sœur de votre femme?

Le témoin : J'en lève la main; d'ailleurs on n'a qu'à vérifier; elle doit avoir le nez un peu écrasé et tourné de côté; je ne sais si c'est à gauche ou à droite; elle doit avoir les yeux fixes.

M. le président à la prévenue : Ou'avez-vous à dire sur cette déposition?

La prévenue, donnant un cinquième coup de pied : Cet homme est un scélérat, un insigne imposteur.

M. le président : Ce n'est donc pas votre beau-frère?

La prévenue : J'en serais bien fâchée. On appelle la dame Delavau.

M. le président : Quels sont vos noms? — R. Je m'appelle Fanchette Herbez. — D. Connaissez-vous la prévenue?

A cette question la prévenue se lève avec vivacité; elle retire son voile, et fixant ses regards sur le témoin avec un air de dédain, elle dit : *Eh bien! eh bien!*

La dame Delavau, après l'avoir regardée: Je l'ai vue, et beaucoup trop vue.

M. le président : La reconnaissez-vous pour votre sœur?

Le témoin : Je trouve cette question bien extraordinaire. J'avais une sœur que je n'ai pas vue il y a 25 ans; elle était folle; je sais qu'elle a changé de nom. Elle renie ses parens, et ses parens la renient.

La prévenue, baissant son voile : La malheureuse!... Moi, folle!... folle!... (Elle rit aux éclats.)

M. le président, chargé de soutenir l'appel de M. le procureur du Roi, tout en blâmant la conduite de la prévenue, pense qu'aucun des délits qui lui sont reprochés ne sont légalement prouvés; il déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, sans entendre la plaidoirie de M^e Amyot, défenseur de la dame de Bellefonds, qui paraît bien n'être que Louise-Suzanne Herbez, adoptant les motifs des premiers juges, déclare la prévenue acquittée, et ordonne sa mise en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 5 avril.

Affaires du NATIONAL et du GLOBE.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé ses jugemens dans ces affaires.

Hier, M. Sautet, éditeur-gérant du National, a comparu devant le Tribunal, à l'occasion de la publication d'un article inséré dans le numéro du 25 mars. Le jugement suivant, dans sa dernière partie, rappelle suffisamment la prévention et l'article qui l'a motivée.

Jugement du NATIONAL.

Le Tribunal joint la cause dans laquelle Sautet a été cité à l'audience d'hier, à celle déjà pendante entre le ministère public et lui en cette chambre, et statuant sur le tout;

En ce qui touche la cause concernant les deux articles insérés dans les numéros du National des 18 et 19 février dernier; Sur le chef d'attaque contre les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, contre les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte, est qualifiée délit; que le but de cette disposition est de maintenir à toujours cette base fondamentale de notre droit public; d'où il suit qu'une telle attaque doit être réprimée, quel que soit le prince qui occupe le trône;

Attendu que dans le premier desdits articles, on cherche à établir une distinction entre le préambule de la Charte et les articles de la Charte; que l'on y suppose que les articles de la Charte auraient leur principe dans l'acceptation que Louis XVIII en aurait faite, sur la proposition du sénat et du corps législatif qui auraient eu le droit de faire les conditions de la France et de capituler avec l'ancienne maison régnante; que le préambule de la Charte est présenté comme renfermant une rétractation des conditions acceptées par Louis XVIII; que le droit de ce prince d'octroyer la Charte est qualifié de prétention; et même d'absurde prétention contre laquelle on se serait élevé; que l'octroi de la Charte par Louis XVIII est appelé une victoire funeste remportée par la royauté, mauvaise pour le peuple, mauvaise pour elle; que cet octroi serait l'œuvre d'un parti ennemi qui, ne pouvant empêcher l'œuvre des temps de s'établir, aurait du moins voulu la rendre fragile en plaçant son origine dans une volonté unique, et en faisant en sorte que née de l'arbitraire royale, elle pût être révoquée par ce même pouvoir;

Attendu que cette faculté prétendue de révoquer la Charte est une supposition contredite, et par le préambule de la Charte où Louis XVIII la concède, tant pour lui que pour ses successeurs et à toujours, et par la Charte elle-même, dont l'art. 74 dispose que le Roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre de l'observer fidèlement;

Attendu que l'auteur de l'article ne s'est pas borné à expliquer comment Louis XVIII avait été amené à donner la Charte; que dans les passages sus-énoncés, les droits eux-mêmes en vertu desquels ce prince a donné la Charte, se trouvent attaqués, ce qui constitue le délit prévu par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 2 de celle du 25 mars 1822;

Sur le chef d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et celui de provocation, non suivie d'effet, à commettre le crime d'attentat dont le but serait de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône :

Attendu que, d'après la Charte, le Roi est le chef suprême de l'Etat et le gouverne par des ministres de son choix;

Attendu que, dans le 1^{er} des articles incriminés, il est dit que le Roi *régit et ne gouverne pas*; qu'au moyen de la voix qui sur trois appartient au pays, il empêche jusqu'à ce qu'on le laisse faire et gouverner par des ministres de son choix qu'il impose au prince;

Attendu que ces propositions constituent une attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, délit prévu par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 2 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que l'auteur déclare en outre que la question est uniquement dans les choses; mais qu'elle pourrait être un jour dans les personnes, si elles n'étaient pas indifférentes pour le système, si elles ne haïssaient et l'attaquaient, ce qui constitue le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, prévu par lesdits articles;

Sur le chef d'attaque contre le droit que le Roi tient de sa naissance :

Attendu que ce chef n'est pas suffisamment justifié; Sur le chef de provocation, non suivie d'effet, à commettre le crime d'attentat contre la vie ou la personne du Roi et des membres de la famille royale, et d'attentat dont le but serait d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale :

Attendu que les articles incriminés ne présentent nullement le caractère de ce délit;

En ce qui touche la cause, concernant l'article inséré dans le n^o du National du 25 mars dernier :

Attendu que dans ledit article on suppose, sans preuves, 1^o que le jour où l'ordonnance de prorogation a été portée aux Chambres, le 2^e régiment de la garde a reçu l'ordre à midi de charger ses armes; que des cartouches lui ont été remises et que ce n'est qu'à minuit que les soldats ont été prévenus qu'ils ne marcheraient pas; 2^o que le ministère ne croyant pas pouvoir compter sur la garde royale française a diminué le nombre des régimens français, de service à Paris, et augmenté celui des régimens suisses en donnant un supplément de solde à ces derniers régimens;

Attendu que de pareilles suppositions contiennent une excitation à la haine du gouvernement du Roi, ce qui constitue le délit prévu par les art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que Sautet, comme gérant du National, est, de son aveu, responsable du contenu aux trois articles ci-dessus indiqués;

Le condamne à trois mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende; le renvoie de l'action du ministère public à l'égard des autres chefs; ordonne la suppression des articles; ordonne aussi que, dans le mois du présent jugement, Sautet sera tenu d'insérer dans l'une des feuilles du National un extrait contenant les motifs et le dispositif du présent jugement, et le condamne en outre aux dépens.

Jugement du GLOBE.

En ce qui touche 1^o l'attaque contre les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte; 2^o la provocation, non suivie d'effet, à commettre les crimes d'attentat contre la vie ou la personne du Roi et des membres de la famille royale, et d'attentat dont le but serait d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale :

Attendu qu'aucun des deux articles incriminés ne présente le caractère de ce délit;

En ce qui touche l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance :

Attendu que si la relation faite des événemens de la restauration dans le premier article incriminé, insérée dans le numéro du Globe du 15 février dernier, est aussi inéconvenante dans les expressions qu'incorrecte dans les faits, néanmoins elle ne constitue pas suffisamment une attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance; que ce délit ne résulte pas non plus suffisamment du deuxième article incriminé;

En ce qui touche l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi :

Attendu que si, dans le premier article incriminé, il est dit qu'on se berce d'une réforme lente et paisible qui réduise la royauté à régner sans gouverner, ces expressions, sans autre développement, bien qu'elles présentent une théorie fautive et dangereuse, ne constituent pas néanmoins une attaque actuelle et suffisamment caractérisée contre l'autorité constitutionnelle du Roi;

En ce qui touche la provocation, non suivie d'effet, à commettre le crime d'attentat dont le but serait de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône :

Attendu que, dans le premier article incriminé, il est dit que, « dès la formation du ministère, on vit bien au-delà des questions de mécanisme constitutionnel, sur lesquelles allaient jouer les partis, qu'on sentit la royauté compromise, et que les mots de 1688 et de Stuarts retentirent; »

Que les événemens qui ont suivi la restauration y sont dénaturés; que, contre la vérité, on signale depuis cette époque quatre entreprises prétendues de contre-révolution; qu'à chaque époque on prétend « que la pensée de séparation entre le trône et le pays s'est présentée, mais à chaque fois plus forte, acceptée par un plus grand nombre d'esprits; d'abord chère, puis épanchée sur la place publique, jusqu'à ce que cette opinion devienne résolution de parti, avec assentiment populaire; »

Qu'au 20 mars 1815, les Bourbons, dit-on, furent brisés comme verre pour avoir touché par leurs amis aux susceptibilités nationales, pour avoir menacé les droits acquis par la révolution, et bannis par le peuple et l'armée, pour avoir blessé le peuple et l'armée;

Que M. de Polignac est présenté comme augmentant chaque jour le péril de la dynastie, lui et quiconque après lui essayerait la force du rusé, contre le développement désormais irrésistible des libertés populaires;

Que dans le 2^e article incriminé, on répète que le lendemain 8 août la dynastie a paru en péril;

Attendu que les articles incriminés, dans leur ensemble, et notamment dans les parties ci-dessus analysées, présentent le caractère d'une attaque contre l'ordre de successibilité au trône, ce qui constitue le délit prévu par les art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et 2 de la loi du 25 mars 1822;

En ce qui touche l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi :

Attendu que des différentes dispositions de la loi du 25 mars 1822, rapprochées de l'art. 4 de ladite loi, il résulte que cette loi, dans ledit art. 4, a désigné, sous la dénomination de gouvernement du Roi, les ministres pris collectivement, agissant sous leur responsabilité et au nom du Roi;

Attendu que, dans le premier article incriminé, se trouve ce passage : « Il tardait à tous les gens de bien que ce moment arrivât, car il n'y a rien de si fineste et de si humiliant pour un grand peuple que d'avoir chaque matin à prévoir ou à déjouer les folies d'un pouvoir à la fois menaçant et méprisé; c'est une vie de jeu, c'est-à-dire d'angoisses et de désordres, de rêves douloureux et de passions mauvaises. Comme on sait sa destinée sous le premier coup de dé qu'une main folle et coupable peut jeter à toute minute, on s'habitue à rêver des chances, à combiner des défenses et bientôt des attaques. Rien n'est si voisin de la peur que la sédition, et rien n'encourage à mal comme le mépris de l'autorité. Sans parler de la perte de huit mois pour notre gloire et notre puissance au dehors, pour l'administration éclairée de nos affaires au dedans, perte toujours irréparable, n'est-ce pas une condamnation suffisante du ministère que cette inquiétude corruptrice jetée dans la société par son seul avènement? »

Attendu que de l'ensemble des articles incriminés, et particulièrement du passage ci-dessus rapporté, résulte une excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ce qui constitue le délit prévu par les art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et 4 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que Dubois s'est reconnu auteur des deux articles incriminés, et responsable d'ailleurs de leur contenu comme gérant du journal dit le Globe;

Faisant application audit Dubois desdits articles, le condamne à quatre mois d'emprisonnement, 2000 fr. d'amende; ordonne que les articles sus-énoncés seront supprimés; ordonne aussi que, dans le mois du présent jugement, Dubois sera tenu, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, d'insérer dans l'une des feuilles du Globe un extrait contenant les motifs et le dispositif dudit présent jugement;

Le renvoie de l'action du ministère public à l'égard des autres chefs de prévention, et le condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 14 mars, une scène bien affreuse a eu lieu dans la rue Saint-Jacques de la ville de Monpazier. Les restes d'un enfant nouveau-né ont été arrachés de la gueule d'un chien qui les dévorait. On a tout lieu de croire que cet événement est la suite d'un crime. L'autorité, qui a dressé procès-verbal sur-le-champ, se livre aux recherches les plus actives pour en découvrir l'auteur.

PARIS, 3 AVRIL.

— La Cour d'assises statuant aujourd'hui sur les motifs d'excuse présentés à l'audience d'hier par M. Munster, bijoutier, et fondés sur ce que ce négociant avait pour habitude d'aller dans les diverses foires de cette époque et notamment à celle de Francfort, qui a lieu dans le courant de ce mois, a admis cette excuse contrairement aux conclusions formelles de M. Delapalme, substitut du procureur-général, et même contrairement à sa jurisprudence, d'après laquelle des motifs d'intérêt privé n'avaient jamais paru suffisants pour dispenser d'un service public.

Si l'étendue et l'activité du commerce d'un opulent bijoutier sont des motifs d'excuse, tous les négociants, tous ceux surtout dont l'industrie personnelle est l'unique fortune, les médecins, qui ne vivent que de leur profession si utile, les licenciés qui n'ont que leur talent pour soutenir leur existence, n'auraient-ils pas des droits à une dispense? Car pour eux, ne pas travailler, c'est compromettre l'état qui les nourrit, tandis que pour le riche, s'il est distrait un moment de ses travaux, il ne fait que manquer de gagner. Aussi avons-nous vu avec regret la Cour admettre une exception à cette équitable et salutaire jurisprudence, qui accueillait seulement pour excuse des devoirs publics, des soins impérieux de famille, et jamais des motifs d'intérêt.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Héron de Villefosse, conseiller-d'Etat, investi, par lettres-patentes de S. M., du titre personnel de baron; et de M. Etienne Henri-Ferdinand-Beroist, consul-général de France à Milan, auquel le titre de baron a été conféré.

M. Edme-Henri Gallois, juge-auditeur à Auxerre, nommé juge au même Tribunal, et M. Victor Doré, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour, ont aussi prêté serment.

— Les chambres civiles de la Cour royale devant vaquer depuis le mercredi 7 avril jusqu'au jeudi 15 inclusivement, il n'y aura point de réunion de chambres pour les jugemens des délits de la presse ni dans la semaine suivante, ni dans la semaine de Pâques. La 1^{re} chambre civile et la chambre correctionnelle s'assembleront le jeudi 22 avril. Les affaires qui doivent leur être d'abord soumises sont celles de M. Châtelain, gérant du *Courrier français* pour les articles relatifs au dépôt de mendicité, et le procès du sieur Gilbert, ancien éditeur des *Annales du Commerce*.

— Un huissier de la capitale avait confié à un de ses commis des titres pour une valeur de 22,000 fr. On assure que ce commis a disparu, après avoir touché la somme.

— Le César français a été jusqu'ici loué ou critiqué outre mesure, mais il n'a pas encore été jugé: un nouvel ouvrage consacré à sa mémoire se présente avec le caractère de la bonne foi et de la franchise; *l'Histoire de Napoléon-le-Grand*, par M. de Saint-Maurice, s'étend à toute la vie de Napoléon, et annonce l'étude approfondie d'un sujet difficile. M. de Saint-Maurice réunit la vigueur de la pensée et l'éclat du style; il a sur-tout tracé avec beaucoup d'énergie le tableau des dernières années de l'empire, et le quatrième volume de cette histoire suffirait pour en assurer le succès; elle doit avoir plus d'une édition. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

Du **DOMAINE de Sainte-Radegonde**, situé commune de Monceaux, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Sainte-Radegonde, et divers bâtimens, cours, jardins, parc, corps de ferme et terres labourables.

Mise à prix en sus des charges, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour avoir connaissance des titres de propriété:

- 1^o A M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16;
- 2^o A M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n^o 16;
- 3^o A M^e GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n^o 5.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24, et rue de Nevers, n^{os} 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, aîles en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n^o

333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 7 mars 1830, à midi, consistant en bureau plat avec casier en acajou, carrosses à quatre roues, essieux, cabriolets, tilbury et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais - Royal, grande cour.

HISTOIRE DE NAPOLÉON-LE-GRAND, par Saint-Maurice, auteur de l'Histoire des campagnes d'Allemagne et de Prusse, avec cette épigraphe:

Les historiens à venir me vengeront des injustices auxquelles j'ai été en butte de mon vivant. NAPOLÉON.

4 forts vol. in-12, ornés de 4 beaux portraits, gravés par Couché, couv. imprimées. 8 fr.

CONFLITS (des) ou empiétements de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire; par M. Bavoux, magistrat et député. — 2 vol. in-4^o. Au lieu de 25 fr. 8 fr.

La grande question résolue dans cet ouvrage ne tient pas seulement au droit administratif, elle se rattache à nos institutions les plus précieuses. Député et magistrat, M. Bavoux a compris son double devoir et y a satisfait avec conscience et talent.

RABELAIS ANALYSÉ, ou Explication de 76 fig. grav. pour ses œuvres par les meilleurs artistes du siècle dernier, augmentée des clefs des principaux commentateurs, par Francisque Michel, vol. in-8, orné de 76 belles fig. broché, impr. par H. Fournier, sur beau pap. 10 fr.

Les 76 grav. se vendent séparément 8 fr. Id. avec figures sur papier de Chine, cartonné à la Bradel. 20 fr.

Pour bien juger du mouvement des esprits au 16^e siècle, il faut avoir lu Rabelais, et cependant assez peu de personnes le lisent. Cela tient sans nul doute à son style inintelligible pour beaucoup, à ses allusions inabornables pour presque tous. L'ouvrage de M. Michel est de nature à populariser Rabelais. Une collection de gravures conçues avec esprit et exécutées avec talent, lui sert à la fois de commentaire et d'ornement.

OEUVRES COMPLÈTES DE FLORIAN. 15 vol. in-8. très bien imprimés sur beau pap., ornés de 25 belles grav. 1^{res} épreuves. Au lieu de 150 fr. 60 fr.

— Les mêmes, 24 volumes in-18, reliés en 12, 100 fig. 36 fr.

Id. Broch. 24 vol. 24 fr.

Id. Edit. commune, fig. 24 vol. in-18. 12 fr.

OEUVRES DE BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — 12 vol. in-8, belles fig. et pl., couv. imp. broch. satiné. Edition Dupont. Au lieu de 96 fr. net 50 fr.

— Les mêmes, 12 vol. in-8. cartonnés. 60 fr.

— Les mêmes, pap. vél. br. sat., fig. avant la lettre. 80 fr.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCES inédits du même auteur, mis en ordre et publiés par Aimé Martin, 4 forts vol. in-8. couv. imp. 30 fr. net 9 fr.

Ce recueil intéressant de lettres et de fragmens inédits, formant la suite et le complément indispensable des œuvres de Bernardin, M. Aimé Martin a eu le soin de l'imprimer de façon à ce que les quatre vol. se joignent à toutes les éditions in-8.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA HARPE, avec un supplément. 18 forts volumes in-18, pap. fin, portrait. 16 fr.

Id. 18 vol. édit. stéréotype, portrait. 14 fr.

— Les mêmes, 12 forts vol. in-32. 12 fr.

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8^o; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, à Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, l'un d'eux,

Le mardi 15 avril 1830, à midi,

D'un beau **TERRAIN**, en partie bâti, contenant 502 toises 1522 de superficie, situé sur le quai Louis XVIII, au bout de la rue Grange-aux-Belles, vis-à-vis la 6^e écluse du canal Saint-Martin.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n^o 9; et à M^{me} SIROT, rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 140,000 fr.,

D'une **MAISON** entre cour et jardin, sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, n^o 56, et cul-de-sac Saint-Claude, n^o 1, produisant net 8275 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes, et il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n^o 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce, le lundi 5 avril 1830, dix heures précises du matin, de tout le **MOBILIER** garnissant un hôtel garni situé à Paris, rue Saint-Sauveur, n^o 59.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, pelles, pincettes, flambeaux, ferraille, couchettes, secrétaires et commodes en noyer, chaises, tables de nuit, 50 bons matelas, traversins, oreillers, couvertures en laine. — Expressément au comptant.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, par le ministère et en l'étude de M^e BARBIER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 45,

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI**, dit *Hôtel de Corbeil*, exploité rue Montmartre, n^o 88, à Paris, ensemble des meubles, effets mobiliers et ustensiles en dépendant, et du droit au bail des lieux dans lesquels le fonds s'exploite.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix : 4000 fr. S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trinité, n^o 15, près Saint-Eustache;

2^o Audit M^e BARBIER, notaire.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante **MAISON** de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances.

S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, n^o 5, tous les jours de 10 heures à 1 heure.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

CORBELLES DE MARIAGE ET DE BAPTÊME.

Un des salons de la maison ALF. GIROUX et C^{ie}, rue du Coq Saint-Honoré, n^o 7, vient d'être destiné à l'exposition de corbeilles en bois des plus à la mode, avec ou sans incrustations, à pieds et sans pieds, d'après les meilleurs choix. On trouve toujours dans ces magasins un très grand choix d'éventails, de bourses, de livres de messe et de tous les objets d'utilité et de goût qui font partie des cadeaux de mariage et de baptême.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.